

CHAPITRE VI. — *Travaux publics.*

Art. 36. Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien des bâtiments, de la voirie et pour l'exécution de travaux divers. Location d'immeubles, 16,000 fr.

Art. 37. Mobilier et objets de campement, 46,000 fr.

CHAPITRE VII. — *Télégraphes et téléphones, chemins de fer, routes automobiles et autres moyens de transport.*

Art. 43. Matériel et outillage, etc., destinés aux lignes télégraphiques du Bas et du Haut-Congo et au service des transports par automobiles et divers, 500 francs.

CHAPITRE XIV. — *Postes et télégraphes.*

Art. 80. Transport des correspondances, matériel postal, fournitures de bureau, 40,000 francs.

Art. 81. Frais de transmission de télégrammes expédiés du Congo belge, 3,000 francs.

CHAPITRE XXV. — *Dépenses relatives à divers services.*

Art. 132. Commission pour la protection des indigènes, 1,500 francs.

Observations.

COLLECTIF B. Fret et transports, 200,000 francs.

Art. 2. Il est ouvert au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911, un crédit supplémentaire de quatre mille francs (4,000 fr.) avec affectation « mission de délimitation et divers ».

Ce crédit sera rattaché, sous l'article 6, au tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de 1911, faisant l'objet de l'arrêté royal du 4^{er} janvier 1911.

Art. 3. Les dépenses inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté pour un montant global de trois cent septante-huit mille six cents francs (378,600 francs) seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Celles inscrites à l'article 2, soit quatre mille francs (4,000 francs), seront couvertes au moyen d'un emprunt.

Art. 4. Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.

272. — 19 mai 1912. — Loi approuvant l'arrêté royal du 31 décembre 1911, ouvrant des crédits supplémentaires au budget des recettes et dépenses ordinaires

du Congo belge pour l'exercice 1911 (1).
(Monit. du 31 mai 1912; Bull. off. du Congo, 1911, p. 474.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal ci-annexé, en date du 31 décembre 1911, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des recettes et des dépenses ordinaires du Congo belge de l'exercice 1911, est approuvé.

Art. 2. Les dépenses qu'il autorise, pour un montant global de cent un mille trois cent quatre-vingt-cinq francs quarante et un centimes (101,385 fr. 41 c.) seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

ANNEXE

Albert, etc. Vu la loi du 29 mars 1911, contenant le budget des voies et moyens et des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911 ;

Considérant que le crédit alloué à l'article 135 du budget de 1911 pour « allocations de retraite et pensions » n'est pas suffisant pour liquider les allocations dues aux fonctionnaires et agents de la colonie, rentrés au cours de l'année 1911 à la suite de la réduction du temps de service provoquée par la mise en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires et agents de la colonie ;

Considérant qu'il convient de faire face aux dépenses résultant de la publication d'actes officiels du vice-gouvernement général du Katanga ;

Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911, des

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 166.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 3 mai 1912.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 9 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

crédits supplémentaires pour un montant de cent un mille trois cent quatre-vingt-cinq francs quarante et un centimes (101,385 fr. 41 c.) à répartir comme suit sur les articles du dit budget :

CHAPITRE XXV. — *Dépenses relatives à divers services.*

Art. 135. Allocations de retraite et pensions, 93,885 fr. 41 c.

Art. 146. Bibliothèques. Abonnements aux journaux, périodiques et divers, 7,500 francs.

Art. 2. Ces dépenses seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Art. 3. Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des colonies,
J. RENKIN.

273. — 20 mai 1912. — Loi relative à la reprise de la concession du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck avec prolongement éventuel jusqu'à la ligne de Venlo à Maestricht (1). (Monit. du 26 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à exercer le droit de reprise de la concession du chemin de fer de Hasselt à Maeseyck, avec prolongement éventuel jusqu'à la ligne de Venlo à Maestricht, prévu à l'article 10 de la convention du 14 mai 1870, approuvée par arrêté royal du 3 juin 1870.

La convention conclue le 28 mars 1912 entre le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et le ministre des finances, d'une part, et MM. Léon Jacobs et Hubert de Harven, membres du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck, représentant cette société,

d'autre part, en vue de l'application du dit article 10 de la convention du 14 mai 1870, est approuvée.

Art. 2. Afin d'assurer l'exécution de la susdite convention :

1° Il est ouvert au ministère des finances, pour être rattachés au budget de la dette publique pour 1912 :

a. Un crédit de deux mille deux cent cinquante francs (2,250 francs) en vue du paiement : 1° des intérêts du prix du matériel, du mobilier et de l'outillage (art. VI, B, de la convention du 28 mars 1912); 2° des intérêts, pendant un semestre, de la somme de quarante mille francs (40,000 francs) retenue sur le prix de ces objets (art. VI, B, et art. VII de la convention).

Ce crédit sera fusionné avec celui de sept mille cinq cents francs (7,500 francs) faisant l'objet de l'article 8 du budget;

b. Un crédit de nonante-cinq mille quatre cent septante francs (95,470 francs), destiné à assurer, en 1912, le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck (art. VI, A, 1°, de la convention).

Ce crédit formera l'article 27bis du budget;

c. Un crédit de trente-deux mille cent nonante francs (32,190 francs) destiné à assurer, en 1912, le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck (art. VI, A, 2°, de la convention).

Ce crédit formera l'article 27ter du budget.

d. Un crédit de septante-six mille quatre cent trente-cinq francs (76,435 francs) destiné à assurer, en 1912, le service des intérêts et de l'amortissement des actions ordinaires de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck (art. VI, A, 3° de la convention).

Ce crédit formera l'article 27quater du budget.

2° Le crédit de cent cinquante mille francs (150,000 francs), porté à l'article 32 du budget de la dette publique pour l'exercice 1912 est réduit à dix mille francs

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 mars 1912, n° 167. — Rapport. Séance du 24 avril 1912, n° 231.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 30 avril 1912, p. 1923 à 1934.

SÉNAT.

Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 87.

Discussion et vote. Séance du 8 mai 1912, p. 491-492. (Note du *Moniteur*.)